



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORSE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R20-2020-006

PUBLIÉ LE 15 JANVIER 2020

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2019-12-31-018 - Arrêté n°ARS-2019- 719 du 31/12/2019 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 versés à la Maison de régime et de Convalescence et VALICELLI (FINESS ET - 2A0022554) (2 pages)	Page 4
R20-2019-12-31-002 - Arrêté n°ARS-2019-703 du 31/12/2019 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 versés à l'unité d'auto-dialyse ILE ROUSSE (FINESS ET - 2B0004212) (2 pages)	Page 7
R20-2019-12-31-005 - Arrêté n°ARS-2019-706 du 31/12/2019 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 versés au Centre de Réadaptation Fonctionnelle FINOSELLO (FINESS ET – 2A0000030) (3 pages)	Page 10
R20-2019-12-31-006 - Arrêté n°ARS-2019-707 du 31/12/2019 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 versés à l'HAD DE CORSE (FINESS ET - 2B0001739) (2 pages)	Page 14
R20-2019-12-31-008 - Arrêté n°ARS-2019-709 du 31/12/2019 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 versés à l' HAD AJACCIO ET GRAND AJACCIO (FINESS ET - 2A0001988) (2 pages)	Page 17
R20-2019-12-31-009 - Arrêté n°ARS-2019-710 du 31/12/2019 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 au Centre de convalescence Ile de Beauté (n° FINESS géographique : 2A0000261) (3 pages)	Page 20
R20-2019-12-31-010 - Arrêté n°ARS-2019-711 du 31/12/2019 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 versés au Centre de Réadaptation Fonctionnelle les MOLINI (FINESS ET - 2A0002051) (3 pages)	Page 24
R20-2019-12-31-014 - Arrêté n°ARS-2019-715 du 31/12/2019 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 versés à la Polyclinique la RESIDENCE MAYMARD (FINESS ET - 2B0000145) (2 pages)	Page 28

## Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

R20-2020-01-08-030 - AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à l'EARL NOCINCU (8 pages)	Page 31
R20-2020-01-08-008 - AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à l'EARL CHARCUTERIE MARCAGGI (2 pages)	Page 40
R20-2020-01-08-009 - AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à l'EARL DOMAINE DE LA MURTA (2 pages)	Page 43
R20-2020-01-08-029 - AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à l'EARL M FALCUCCI (2 pages)	Page 46
R20-2020-01-08-026 - AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Madame CARDOSI Aurore (2 pages)	Page 49

R20-2020-01-08-007 - AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Madame Catherine MEREU (3 pages)	Page 52
R20-2020-01-08-031 - AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Madame LATOUR Sophie (2 pages)	Page 56
R20-2020-01-08-032 - AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Madame MARCELLI Jocelyne (2 pages)	Page 59
R20-2020-01-08-034 - AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Madame SAVELLI Anne Marie (2 pages)	Page 62
R20-2020-01-08-006 - AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Mademoiselle Aurélia SABIANI (3 pages)	Page 65
R20-2020-01-08-004 - AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur André ANGELETTI (2 pages)	Page 69
R20-2020-01-08-005 - AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur Anthony BORELLI (3 pages)	Page 72
R20-2020-01-08-027 - AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur COLOMBANI Thomas (5 pages)	Page 76
R20-2020-01-08-028 - AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur CONNAULT Pierre Nicolas Roch (4 pages)	Page 82
R20-2020-01-08-033 - AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur RAFFAELLI Matthieu André (2 pages)	Page 87
R20-2020-01-08-035 - AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur SIMEONI Stéphane (3 pages)	Page 90
R20-2020-01-14-002 - APE Christian ORSUCCI portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur ORSUCCI Christian et abrogeant AP R20-2019-10-31-012 (3 pages)	Page 94

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2019-12-31-018

Arrêté n°ARS-2019- 719 du 31/12/2019 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 versés à la Maison de régime et de Convalescence et VALICELLI (FINESS ET - 2A0022554)

**Arrêté n°ARS-2019- 719 du 31/12/2019 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 versés à la Maison de régime et de Convalescence et VALICELLI (FINESS ET - 2A0022554)**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2019 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la circulaire relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé validée par le CNP le 5 avril 2019 (visa CNP 2019-23) ;

Vu la circulaire relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé validée par le CNP le 20 décembre 2019 (visa CNP 2019-116) ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n°ARS/2019/195 du 16/05/2019 portant attribution de la Dotation Modulée à l'Activité (DMA) théorique au titre de l'année 2019 ;

Vu l'arrêté n°ARS-2019-311 du 09/07/2019 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 versés à la Maison de régime et de Convalescence et VALICELLI ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

#### • Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 19 933.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

Missions d'intérêt général SSR : **19 933.00 euros**

- dont hyperspécialisation : 17 111.00 euros délégués par arrêté n°ARS-2019-311 du 09/07/2019 ;
- dont plateaux techniques spécialisés (PTS) : 2 822.00 euros délégués par arrêté n°ARS-2019-311 du 09/07/2019.

#### • Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **217 265.00 euros** délégués par arrêté n°ARS/2019/195 du 16/05/2019.

#### • Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- **12 973.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR : **ces crédits sont alloués par le présent arrêté au titre de l'exercice clos 2018 et sont à verser en un seul tenant.**

### Article 2 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2019 : **19 933.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 661.08 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **217 265.00 euros**, soit un douzième correspondant à **18 105.42 euros**

Soit un montant total de douzième de **19 766.50 euros**.

### Article 3 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ARS-2019-311 du 09/07/2019 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 versés à la Maison de régime et de Convalescence et VALICELLI.

### Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### Article 5 :

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé Corse est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Corse et Corse du Sud.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Agence Régionale de Santé Corse, Quartier Saint Joseph CS 13003 20700 Ajaccio Cedex 9

Le Directeur Général  
de l'A.R.S. de Corse et par délégué  
La Directrice Générale Adjointe  
*Andréani*  
Dir. ANDREANI

# Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2019-12-31-002

Arrêté n°ARS-2019-703 du 31/12/2019 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 versés à l'unité d'auto-dialyse ILE ROUSSE (FINESS ET - 2B0004212)

**Arrêté n°ARS-2019-703 du 31/12/2019 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 versés à l'unité d'auto-dialyse ILE ROUSSE (FINESS ET - 2B0004212)**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2019 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la circulaire relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé validée par le CNP le 5 avril 2019 (visa CNP 2019-23) ;

Vu la circulaire relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé validée par le CNP le 20 décembre 2019 (visa CNP 2019-116) ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n°ARS-2019-303 du 09/07/2019 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 versés à l'unité d'auto-dialyse ILE ROUSSE ;



## ARRETE

### Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 667.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Aide à la contractualisation : **1 667.00 euros** délégués par arrêté n°ARS-2019-303 du 09/07/2019.

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- **1 879.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO : **ces crédits sont alloués par le présent arrêté au titre de l'exercice clos 2018 et sont à verser en un seul tenant.**

### Article 2 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ARS-2019-303 du 09/07/2019 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 versés à l'unité d'auto-dialyse ILE ROUSSE.

### Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### Article 4 :

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé Corse est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Corse et de la Préfecture de Haute-Corse.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2019-12-31-005

Arrêté n°ARS-2019-706 du 31/12/2019 portant fixation  
des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de  
l'année 2019 versés au Centre de Réadaptation  
Fonctionnelle FINOSELLO (FINESS ET – 2A0000030)

**Arrêté n°ARS-2019- 706 du 31/12/2019 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 versés au Centre de Réadaptation Fonctionnelle FINOSELLO (FINESS ET – 2A0000030)**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2019 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la circulaire relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé validée par le CNP le 5 avril 2019 (visa CNP 2019-23) ;

Vu la circulaire relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé validée par le CNP le 20 décembre 2019 (visa CNP 2019-116) ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n°ARS/2019/191 du 16/05/2019 portant attribution de la Dotation Modulée à l'Activité (DMA) théorique au titre de l'année 2019 ;

Vu l'arrêté n°ARS-2019-304 du 09/07/2019 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 versés au Centre de Réadaptation Fonctionnelle FINOSELLO ;

## ARRETE

### Article 1er :

#### • **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **28 939.00 euros** au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

Missions d'intérêt général : **28 939.00 euros**

- dont plateaux techniques spécialisés (PTS) : 17 800.00 euros délégués par arrêté n°ARS-2019-304 du 09/07/2019 ;

- dont ateliers d'appareillage : 6 489.00 euros délégués par arrêté n°ARS-2019-304 du 09/07/2019 ;

- dont **consultations d'évaluation pluri-professionnelle post Accident Vasculaire Cérébral (AVC) : 4 650.00 euros. Ces crédits sont alloués par le présent arrêté au titre de l'exercice clos 2018 et sont à verser en un seul tenant.**

#### • **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **1 219 705.00 euros** délégués par arrêté n°ARS/2019/191 du 16/05/2019.

#### • **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- **64 988.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR : **ces crédits sont alloués par le présent arrêté au titre de l'exercice clos 2018 et sont à verser en un seul tenant.**

### Article 2 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2019 : **28 939.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 411.58 euros**

- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **1 219 705.00 euros**, soit un douzième correspondant à **101 642.08 euros**

Soit un montant total de douzième de **104 053.66 euros**.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

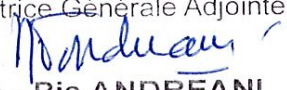
Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ARS-2019-304 du 09/07/2019 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 versés au Centre de Réadaptation Fonctionnelle FINOSELLO

**Article 5 :**

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé Corse est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Corse et Corse du Sud.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Pour le Directeur Général  
de l'A.R.S. de Corse et par délégation  
La Directrice Générale Adjointe

  
**Marie - Pia ANDREANI**

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2019-12-31-006

Arrêté n°ARS-2019-707 du 31/12/2019 portant fixation  
des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits  
annuels au titre de l'année 2019 versés à l'HAD DE  
CORSE (FINESS ET - 2B0001739)

**Arrêté n°ARS-2019-707 du 31/12/2019 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 versés à l'HAD DE CORSE (FINESS ET - 2B0001739)**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2019 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la circulaire relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé validée par le CNP le 5 avril 2019 (visa CNP 2019-23) ;

Vu la circulaire relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé validée par le CNP le 20 décembre 2019 (visa CNP 2019-116) ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n°ARS-2019-305 du 09/07/2019 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 versés à l'HAD DE CORSE ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **14 295.00 euros** au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

Aide à la contractualisation : **14 295.00 euros**

- dont compensation CICE pour les EBNL MCO ex OQN : 7 820.00 euros délégués par arrêté n°ARS-2019-305 du 09/07/2019 ;

- dont traitement coûteux HAD : 3 049.00 euros délégués par arrêté n°ARS-2019-305 du 09/07/2019 ;

- dont **HAD - Plan Maladies neurodégénératives (PMND): 3 426.00 euros. Ces crédits sont alloués par le présent arrêté au titre de l'exercice clos 2018 et sont à verser en un seul tenant.**

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- **8 206.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO : **ces crédits sont alloués par le présent arrêté au titre de l'exercice clos 2018 et sont à verser en un seul tenant.**

### Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### Article 3 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ARS-2019-305 du 09/07/2019 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 versés à l'HAD DE CORSE.

### Article 4 :

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé Corse est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Corse et de la Préfecture de Haute-Corse.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Pour le Directeur Général  
de l'A.R.S. de Corse et par délégation  
La Directrice Générale Adjointe

  
Marie - F<sup>rançoise</sup> ANDREANI



Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2019-12-31-008

Arrêté n°ARS-2019-709 du 31/12/2019 portant fixation  
des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits  
annuels au titre de l'année 2019 versés à l' HAD AJACCIO  
ET GRAND AJACCIO  
(FINESS ET - 2A0001988)

**Arrêté n°ARS-2019-709 du 31/12/2019 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 versés à J' HAD AJACCIO ET GRAND AJACCIO (FINESS ET - 2A0001988)**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de CORSE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2019 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la circulaire relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé validée par le CNP le 5 avril 2019 (visa CNP 2019-23) ;

Vu la circulaire relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé validée par le CNP le 20 décembre 2019 (visa CNP 2019-116) ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n°ARS-2019-306 du 09/07/2019 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 versés à l' HAD AJACCIO ET GRAND AJACCIO ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

#### • **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 25 369.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

Aide à la contractualisation : **25 369.00 euros**

- dont compensation CICE pour les EBNL MCO ex OQN : 8 488.00 euros délégués par arrêté n°ARS-2019-306 du 09/07/2019;

- dont traitement coûteux HAD : 782.00 euros délégués par arrêté n°ARS-2019-306 du 09/07/2019;

- dont **HAD - Plan Maladies neurodégénératives (PMND) : 16 099.00 euros. Ces crédits sont alloués par le présent arrêté au titre de l'exercice clos 2018 et sont à verser en un seul tenant.**

#### • **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- **3 441.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO : **ces crédits sont alloués par le présent arrêté au titre de l'exercice clos 2018 et sont à verser en un seul tenant.**

### Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### Article 3 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ARS-2019-306 du 09/07/2019 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 versés à l' HAD AJACCIO ET GRAND AJACCIO.

### Article 4 :

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé Corse est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Corse et Corse du Sud.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Pour le Directeur Général  
de l'A.R.S. de Corse et par délégation  
La Directrice Générale Adjointe

  
Marie - Pia ANDREANI

# Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2019-12-31-009

Arrêté n°ARS-2019-710 du 31/12/2019 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 au Centre de convalescence Ile de Beauté (n° FINESS géographique : 2A0000261)

**Arrêté n°ARS-2019-710 du 31/12/2019 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 au Centre de convalescence Ile de Beauté (n° FINESS géographique : 2A0000261)**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2019 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la circulaire relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé validée par le CNP le 5 avril 2019 (visa CNP 2019-23) ;

Vu la circulaire relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé validée par le CNP le 20 décembre 2019 (visa CNP 2019-116) ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n°ARS/2019/194 du 16/05/2019 portant attribution de la Dotation Modulée à l'Activité (DMA) théorique au titre de l'année 2019 ;

Vu l'arrêté n°ARS-2019-307 du 09/07/2019 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 au Centre de convalescence Ile de Beauté ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 266.00 euros** au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

Missions d'intérêt général : **1 266.00 euros**

- dont hyperspécialisation : 1 266.00 euros délégués par arrêté n°ARS-2019-307 du 09/07/2019.

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **270 720.00 euros** délégués par arrêté n°ARS/2019/194 du 16/05/2019.

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- **15 260.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR : **ces crédits sont alloués par le présent arrêté au titre de l'exercice clos 2018 et sont à verser en un seul tenant.**

### Article 2 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2019 : **1 266.00 euros**, soit un douzième correspondant à **105.50 euros** ;

- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **270 720.00 euros**, soit un douzième correspondant à **22 560.00 euros**

Soit un montant total de douzième de **22 665.50 euros**.

**Article 3:**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ARS-2019-307 du 09/07/2019 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 au Centre de convalescence Ile de Beauté.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé Corse est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Corse et Corse du Sud.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Pour le Directeur Général  
de l'A.R.S. de Corse et par délégation  
La Directrice Générale Adjointe

**Marie - Pia ANDREANI**

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2019-12-31-010

Arrêté n°ARS-2019-711 du 31/12/2019 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 versés au Centre de Réadaptation Fonctionnelle les MOLINI (FINESS ET - 2A0002051)



**Arrêté n°ARS-2019-711 du 31/12/2019 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 versés au Centre de Réadaptation Fonctionnelle les MOLINI (FINESS ET - 2A0002051)**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2019 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la circulaire relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé validée par le CNP le 5 avril 2019 (visa CNP 2019-23) ;

Vu la circulaire relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé validée par le CNP le 20 décembre 2019 (visa CNP 2019-116) ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n°ARS/2019/192 du 16/05/2019 portant attribution de la Dotation Modulée à l'Activité (DMA) théorique au titre de l'année 2019

Vu l'arrêté n°ARS-2019-308 09/07/2019 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 versés au Centre de Réadaptation Fonctionnelle les MOLINI;

## ARRETE

### Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **17 516.00 euros** au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

Missions d'intérêt général SSR : **17 516.00 euros**

- dont plateaux techniques spécialisés (PTS) : 12 866.00 euros délégués par arrêté n°ARS-2019-308 09/07/2019 ;
- dont **consultations d'évaluation pluri-professionnelle post Accident Vasculaire Cérébral (AVC) : 4 650.00 euros. Ces crédits sont alloués par le présent arrêté au titre de l'exercice clos 2018 et sont à verser en un seul tenant.**

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **801 608.00 euros** délégués par arrêté n°ARS/2019/192 du 16/05/2019.

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- **39 051.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR : **ces crédits sont alloués par le présent arrêté au titre de l'exercice clos 2018 et sont à verser en un seul tenant.**

### Article 2 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2019 : **17 516.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 459.67 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **801 608.00 euros**, soit un douzième correspondant à **66 800.67 euros**.

Soit un montant total de douzième de **68 260.34 euros**.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

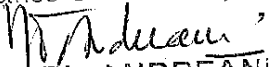
**Article 4 :**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ARS-2019-308 09/07/2019 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 versés au Centre de Réadaptation Fonctionnelle les MOLINI.

**Article 5 :**

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé Corse est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Corse et Corse du Sud.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Pour le Directeur Général  
de l'A.R.S. de Corse et par délégation  
La Directrice Générale Adjointe  
  
Marie Pia ANDREANI

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2019-12-31-014

Arrêté n°ARS-2019-715 du 31/12/2019 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 versés à la Polyclinique la RESIDENCE MAYMARD (FINESS ET - 2B0000145)

**Arrêté n°ARS-2019- 715 du 31/12/2019 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 versés à la Polyclinique la RESIDENCE MAYMARD (FINESS ET - 2B0000145)**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2019 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la circulaire relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé validée par le CNP le 5 avril 2019 (visa CNP 2019-23) ;

Vu la circulaire relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé validée par le CNP le 20 décembre 2019 (visa CNP 2019-116) ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n°ARS-2019-309 du 09/07/2019 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 versés à la Polyclinique la RESIDENCE MAYMARD ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

#### • **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **85 997.00 euros** au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

Missions d'intérêt général : **85 997.00 euros**

- dont base : 80 390.00 euros ;
- dont actes de biologie et d'anatomopathologie non-inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers (AHN): 5 607.00 euros dont 2 011.00 euros délégués par arrêté n°ARS-2019-309 du 09/07/2019 et **3 596.00 euros délégués par le par le présent arrêté au titre de l'exercice clos 2018 et sont à verser en un seul tenant.**

#### • **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- **59 106.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO : **ces crédits sont alloués par le présent arrêté au titre de l'exercice clos 2018 et sont à verser en un seul tenant.**

### Article 2 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : **85 997.00 euros**, soit un douzième correspondant à **7 166.42 euros**

Soit un montant total de douzième de **7166.42 euros**.

### Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### Article 4 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ARS-2019-309 du 09/07/2019 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 versés à la Polyclinique la RESIDENCE MAYMARD.

### Article 5 :

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé Corse est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Corse et de la Préfecture de Haute-Corse.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

  
Maria-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé Corse, Quartier Saint Joseph CS 13003 20700 Ajaccio Cedex 9

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et  
de la Forêt

R20-2020-01-08-030

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à  
l'EARL NOCINCU

*AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à l'EARL NOCINCU*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE CORSE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

**Arrêté n°  
portant autorisation préalable d'exploiter accordée à l'EARL NOCINCU.**

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,  
Chevalier des Palmes Académiques,*

**Vu** les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**Vu** la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

**Vu** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

**Vu** le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**Vu** le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°16-2044 du 19 octobre 2016 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2019-08-30-001 du 30 août 2019 portant délégation de signature à Madame Sabine HOFFERER, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2019-09-16-002 du 16 septembre 2019 portant subdélégation de signature de Madame Sabine HOFFERER, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

**Considérant** l'accusé réception en date du 19 novembre 2019 de la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par l'EARL NOCINCU domiciliée sur la commune de Costa concernant la création d'une exploitation d'élevage caprin et oléicole en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 400 ha 23 a 42 ca situés sur les communes de Belgodere, Costa, Occhiatana, Pioggiola, Ville di Paraso ;

**Considérant** que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : surface supérieure au seuil (L.331-2-1° du code rural et de la pêche maritime et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 16-2044 en date du 19 octobre 2016) ;

**Considérant** que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

**Considérant** la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

**Considérant** qu'aucune demande concurrente n'a été déposée dans les délais ;

**Sur proposition** du directeur départemental des Territoires et de la Mer ;



**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: L'EARL NOCINCU demeurant à Costa est autorisée à exploiter 400 ha 23 a 42 ca situés sur les communes de Belgodere, Costa, Occhiatana, Pioggiola, Ville di Paraso dont le détail figure ci-dessous.

COMMUNES	SECTIONS CADASTRE	N° CADASTRE	SURFACES	SURFACES PAR PROPRIETAIRES	PROPRIETAIRES IDENTIFIES
COSTA	A	59	0,2065	5,3118	VOLPEI Germain
COSTA	A	60	0,5034		
COSTA	A	61	0,1790		
COSTA	A	62	0,0092		
COSTA	A	63	0,1688		
COSTA	A	64	2,1015		
COSTA	A	65	0,3077		
COSTA	A	66	0,3177		
COSTA	A	67	0,3497		
COSTA	A	68	0,0096		
COSTA	A	69	1,1587		
COSTA	A	162	0,7093	5,4191	VOLPEI Germain / VOLPEI Julie
COSTA	A	164	0,6520		
COSTA	A	165	0,1811		
COSTA	A	166	0,1510		
COSTA	A	167	0,3332		
COSTA	A	168	0,2010		
COSTA	A	169	0,0841		
COSTA	A	173	0,2860		
COSTA	A	302	0,1680		
COSTA	A	303	0,6048		
COSTA	A	304	0,2649		
COSTA	A	305	0,2034		
COSTA	A	306	0,7955		
COSTA	A	326	0,7848		
COSTA	A	111 LOT A1	0,1321	0,1321	VOLPEI Germain / DE CASTRO Paolo
OCCHIATANA	B	532	0,1916	1,0067	VOLPEI Georgette / VOLPEI Germain
OCCHIATANA	B	534	0,0735		
OCCHIATANA	B	536	0,7416		
OCCHIATANA	B	238	0,0780	2,9184	VOLPEI Germain / VOLPEI Julie
OCCHIATANA	B	239	0,1398		
OCCHIATANA	B	240	0,1207		
OCCHIATANA	B	243	0,8667		
OCCHIATANA	B	247	0,2606		
OCCHIATANA	B	248	0,3377		
OCCHIATANA	B	271	0,5812		
OCCHIATANA	B	272	0,1977		
OCCHIATANA	B	273	0,2791		
OCCHIATANA	B	320	0,0569		
BELGODERE	E	122	0,0359		
BELGODERE	E	123	0,0273		
BELGODERE	E	124	0,4530		
BELGODERE	E	125	0,0740		
BELGODERE	E	127	0,0617		
BELGODERE	E	128	0,1176		

BELGODERE	E	129	0,2525		
BELGODERE	E	130	0,0783		
COSTA	A	83	0,4055		
COSTA	A	154	0,8325	1,6961	MANCINI François
COSTA	A	155	0,4581		
COSTA	A	120	0,2669		
COSTA	A	121	0,8865		
COSTA	A	122	0,4337	2,0068	MANCINI Jean Jacques
COSTA	A	128	0,1602		
COSTA	A	129	0,2595		
COSTA	A	103	0,1447		
COSTA	A	117	0,1795	1,0259	MANCINI Pierre Marie
COSTA	A	148	0,6837		
COSTA	A	152	0,0180		
PIOGGIOLA	D	9	81,3200		
PIOGGIOLA	D	10	34,2788	226,8880	COMMUNES DE MAUSOLEO / OLMI CAPPELLA / PIOGGIOLA
PIOGGIOLA	D	11	80,4908		
PIOGGIOLA	D	12	30,7984		
BELGODERE	C	312	1,5791		
BELGODERE	E	154	0,1802	1,8948	FUSAI PIERANTONI Anne Marie
BELGODERE	E	155	0,1355		
OCCHIATANA	B	297	0,2755		
OCCHIATANA	B	396	0,0848	1,4963	FUSAI PIERANTONI Anne Marie
OCCHIATANA	B	550	0,7113		
OCCHIATANA	B	552	0,4247		
OCCHIATANA	B	395	0,2853		
OCCHIATANA	B	428	0,4082	1,4188	CANIONI Angéle Ursule épouse RAYMOND
OCCHIATANA	B	432	0,3135		
OCCHIATANA	B	433	0,3407		
OCCHIATANA	B	435	0,0711		
BELGODERE	C	315	0,0038		
BELGODERE	C	316	2,3598	4,9656	VOLPEI Marie Laure épouse LAURENT
BELGODERE	D	260	2,4330		
BELGODERE	D	261	0,1690		
BELGODERE	C	310	0,6014		
BELGODERE	D	228	0,0700		
BELGODERE	D	229	0,2177	1,2271	GIUNTINI Marie Luce épouse JEGU
BELGODERE	D	230	0,3283		
BELGODERE	D	231	0,0097		
OCCHIATANA	B	56	0,9056	2,8099	GIUNTINI Marie Luce épouse JEGU
OCCHIATANA	B	57	1,9043		
BELGODERE	D	259	0,6396	0,6396	CARTA Michel Olivier
BELGODERE	A	296	0,7045		
BELGODERE	A	305	1,0823		
BELGODERE	A	306	4,5853		
BELGODERE	B	23	1,2405		
BELGODERE	B	32	0,3563	33,0307	BATTAGLINI Agnès épouse JOLY
BELGODERE	C	27	1,3296		
BELGODERE	C	28	0,5250		
BELGODERE	C	29	0,1224		
BELGODERE	C	32	0,0485		

BELGODERE	C	42	0,0488		
BELGODERE	C	43	0,1023		
BELGODERE	C	44	0,4533		
BELGODERE	C	51	0,5465		
BELGODERE	C	52	0,0055		
BELGODERE	C	53	0,0762		
BELGODERE	C	56	0,8282		
BELGODERE	C	57	0,0342		
BELGODERE	C	58	4,9702		
BELGODERE	C	60	0,1976		
BELGODERE	C	61	0,0467		
BELGODERE	C	63	0,1207		
BELGODERE	C	64	0,2239		
BELGODERE	C	71	0,0666		
BELGODERE	C	74	1,1611		
BELGODERE	C	75	1,1518		
BELGODERE	C	76	0,3906		
BELGODERE	C	77	0,3390		
BELGODERE	C	78	0,8288		
BELGODERE	C	79	0,5240		
BELGODERE	C	80	0,4241		
BELGODERE	C	81	0,4034		
BELGODERE	C	85	0,1903		
BELGODERE	C	86	0,0531		
BELGODERE	C	94	0,7060		
BELGODERE	C	95	1,0435		
BELGODERE	D	223	0,1212		
BELGODERE	D	235	0,0166		
BELGODERE	D	236	0,1527		
BELGODERE	D	241	0,0950		
BELGODERE	D	242	0,3227		
BELGODERE	D	243	0,4453		
BELGODERE	D	244	0,2557		
BELGODERE	D	253	1,7588		
BELGODERE	D	286	0,0050		
BELGODERE	D	287	0,1902		
BELGODERE	D	288	2,2497		
BELGODERE	D	289	0,3768		
BELGODERE	D	290	0,1421		
BELGODERE	D	291	0,3882		
BELGODERE	D	292	0,0680		
BELGODERE	D	300	1,0955		
BELGODERE	D	326	0,3501		
BELGODERE	D	327	0,0407		
BELGODERE	D	328	0,0155		
BELGODERE	D	329	0,0101		
BELGODERE	D	251	1,7442	1,7442	BATTAGLINI Agnès épouse JOLY
BELGODERE	C	26	0,0337	0,0337	
BELGODERE	E	134	0,0535		PERRUCHOT Jean Louis Antoine Henri / PERRUCHOT Denis Yves GUY
BELGODERE	E	135	0,3714	0,4249	

COSTA	A	307	1,4348	1,4716	Commune de Costa
COSTA	A	308	0,0368		
BELGODERE	C	96	1,9969	8,2373	Succession ORABONA Monique
BELGODERE	C	98	0,2420		
BELGODERE	C	311	1,1169		
BELGODERE	E	84	0,2876		
BELGODERE	E	91	0,3342		
BELGODERE	E	92	0,5525		
BELGODERE	E	93	0,2864		
BELGODERE	E	106	0,0145		
BELGODERE	E	107	0,2996		
BELGODERE	E	108	0,0050		
BELGODERE	E	109	0,0440		
BELGODERE	E	110	1,4792		
BELGODERE	E	121	0,1755		
BELGODERE	E	150	1,1025		
BELGODERE	E	156	0,0210		
BELGODERE	E	157	0,2795		
BELGODERE	C	25	0,8009		
BELGODERE	C	90	0,1604		
BELGODERE	C	91	0,0853		
BELGODERE	C	97	0,9510		
BELGODERE	C	319	0,2538		
BELGODERE	D	481	0,3816	0,3816	MURACCIOLI Joseph Marie François / MURACCIOLI Marie Antoinette
BELGODERE	D	479	0,6234	0,9057	MURACCIOLI Joseph Marie François
BELGODERE	D	480	0,1342		
BELGODERE	D	485	0,0835		
BELGODERE	D	486	0,0646		
BELGODERE	E	11	1,5078	1,5078	BATTAGLINI Jean Pierre
BELGODERE	D	258	1,3579	4,4197	VOLPEI Lucien
BELGODERE	D	281	0,1423		
BELGODERE	D	282	1,4929		
BELGODERE	D	283	0,0704		
BELGODERE	D	284	0,3026		
BELGODERE	D	285	1,0536		
BELGODERE	E	136	0,8290	0,9480	CANIONI Laure
BELGODERE	E	137	0,0680		
BELGODERE	E	138	0,0052		
BELGODERE	E	139	0,0458		
BELGODERE	B	182	0,0299	3,6294	ORSINI Louise épse CARDI / CARDI Marc / CARDI Angélica
BELGODERE	B	184	0,7851		
BELGODERE	B	237	0,4772		
BELGODERE	B	238	0,1799		
BELGODERE	B	241	1,4704		
BELGODERE	B	242	0,3925		
BELGODERE	B	246	0,2944		
OCCHIATANA	B	31	2,5120	2,5120	ORSINI Louise épse CARDI / CARDI Marc / CARDI Angélica

BELGODERE	A	165	4,2370	33,9666	MARCHESI Thérèse Succession
BELGODERE	A	259	1,1823		
BELGODERE	A	330	1,2455		
BELGODERE	B	104	0,0248		
BELGODERE	B	124	0,0135		
BELGODERE	B	132	4,1164		
BELGODERE	B	133	0,4963		
BELGODERE	B	149	1,1827		
BELGODERE	B	154	2,2634		
BELGODERE	B	155	5,6895		
BELGODERE	B	156	0,6510		
BELGODERE	C	117	0,8476		
BELGODERE	C	199	0,6918		
BELGODERE	C	200	3,5133		
BELGODERE	C	201	0,2100		
BELGODERE	C	215	0,4470		
BELGODERE	C	216	3,1320		
BELGODERE	C	217	0,5842		
BELGODERE	D	294	0,8911		
BELGODERE	D	295	0,0688		
BELGODERE	D	296	0,0531		
BELGODERE	D	297	0,0126		
BELGODERE	D	298	0,0799		
BELGODERE	D	299	0,3019		
BELGODERE	E	10	0,4824		
BELGODERE	E	12	0,0990		
BELGODERE	E	13	0,6371		
BELGODERE	E	335	0,7110		
BELGODERE	E	336	0,1014		
COSTA	A	77	1,0427	8,1275	SIMONETTI MALASPINA Gérard
COSTA	A	79	0,1746		
COSTA	A	80	1,0812		
COSTA	A	82	0,9750		
COSTA	A	84	0,8225		
COSTA	A	85	1,0846		
COSTA	A	157	1,2724		
COSTA	A	158	1,6745		
VILLE DI PARASO	B	247	0,6023	15,1876	SIMONETTI MALASPINA Gérard
VILLE DI PARASO	B	249	1,3699		
VILLE DI PARASO	B	250	0,4070		
VILLE DI PARASO	B	251	1,6415		
VILLE DI PARASO	B	464	1,2499		
VILLE DI PARASO	B	467	0,1921		
VILLE DI PARASO	B	471	1,7065		
VILLE DI PARASO	C	6	0,4940		
VILLE DI PARASO	C	148	4,5614		
VILLE DI PARASO	C	150	0,8732		
VILLE DI PARASO	C	152	2,0898		
COSTA	A	159	0,5447	1,8590	FABRIZY Jean Pierre Barthélémy / FABRIZY Bastien Antoine / FABRIZY Claudine
COSTA	A	160	1,3143		

BELGODERE	C	84	0,7010	1,3078	VOLPEI Madeleine épouse CASANOVA
BELGODERE	C	88	0,1205		
BELGODERE	E	144	0,1446		
BELGODERE	E	145	0,3417		
BELGODERE	E	14	0,3264	1,0196	VOLPEI Madeleine épouse CASANOVA
BELGODERE	E	15	0,5987		
BELGODERE	E	149	0,0945		
OCCHIATANA	B	415	0,0042	1,2973	BENETTI Dominique Antoine
OCCHIATANA	B	416	0,1729		
OCCHIATANA	B	417	1,1202		
BELGODERE	E	16	0,0264	0,3184	VOLPEI Nicolas
BELGODERE	E	146	0,2920		
BELGODERE	D	225	0,3450	1,3162	CANIONI François
BELGODERE	E	111	0,1620		
BELGODERE	E	112	0,7957		
BELGODERE	E	113	0,0135		
OCCHIATANA	B	422	0,1786		
OCCHIATANA	B	423	0,2353	0,4139	CANIONI François
COSTA	A	78	0,6351	1,4531	FABRIZY Restitue
COSTA	A	176	0,6860		
COSTA	A	177	0,1320		
COSTA	A	92	1,7886	1,7886	FILIPPI Marie Jeanne épouse COSTA
BELGODERE	D	478	1,0190	1,0190	LEONI ORSOLANI Marie Léandre
COSTA	A	106	0,2664	0,2664	CANIONI Marie Françoise
COSTA	A	300	0,0731	0,9483	ORSONI Antoine Marie
COSTA	A	301	0,8752		
VILLE DI PARASO	C	4	0,4880	1,2020	DOTTORI Marie Pierre
VILLE DI PARASO	C	5	0,7140		
VILLE DI PARASO	AD	130	1,1334	1,1334	DOTTORI Marie Pierre
BELGODERE	D	495	0,5153	2,5330	ALBERTINI Jean Baptiste
BELGODERE	D	504	2,0177		
BELGODERE	D	505	0,3627	0,3627	ALBERTINI Jean Baptiste
OCCHIATANA	B	280	0,1318	1,2585	ALBERTINI Jean Baptiste
OCCHIATANA	B	282	0,3240		
OCCHIATANA	B	283	0,5308		
OCCHIATANA	B	414	0,2719		
		<b>TOTAL :</b>	<b>400,2342</b>	<b>400,2342</b>	

**ARTICLE 2** : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fond concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

**ARTICLE 4** : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

Pour la Préfète,



Catherine  
MARCELLIN  
2020.01.08  
16:52:43  
+01'00'

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification par recours gracieux devant l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (DGPE 78 rue de Varenne, 75349 Paris 07SP). Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et  
de la Forêt

R20-2020-01-08-008

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à  
l'EARL CHARCUTERIE MARCAGGI

*AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à l'EARL CHARCUTERIE MARCAGGI*



PRÉFÈTE DE CORSE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE CORSE

**Arrêté n°** **du**  
**portant autorisation préalable d'exploiter accordée à l'EARL CHARCUTERIE MARCAGGI**

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du mérite Agricole  
Chevalier des Palmes Académiques*

**Vu** les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**Vu** la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

**Vu** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

**Vu** le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**Vu** le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°16-2044 du 19 octobre 2016 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Corse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°R20-2019-08-30-001 du 30 août 2019 portant délégation de signature à Madame Sabine HOFFERER, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°R20-2019-09-16-002 du 16 septembre 2019 portant subdélégation de signature de Madame Sabine HOFFERER, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

**Considérant** la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par l'EARL CHARCUTERIE MARCAGGI domiciliée sur la commune de BOCOGNANO concernant la création d'une exploitation agricole (élevage porcin) en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 104 ha 36 situés sur la commune de Bocognano ;

**Considérant** que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

**Considérant** la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

**Considérant** qu'aucune demande concurrente n'a été déposée dans les délais ;

**Considérant** que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : surface totale dépassant le seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (L331-2-I-1° du code rural et de la pêche maritime) ;

**Sur proposition** de la directrice départementale des Territoires et de la Mer ;

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'EARL CHARCUTERIE MARCAGGI demeurant à Bocognano est autorisée à exploiter 104 ha 36 situés sur la commune de Bocognano et dont le détail figure ci-dessous.

Commune	Section	Número Parcelle	Surface En ha	Total Surfaces en ha	Propriétaire
Bocognano	C	57	2,19	2,1857	Commune De Bocognano
	G	1275	5,16	5,1597	
	F	7	12,01	97,01	
		25	2,22		
		2	2,02		
		20	3,22		
		22	1,02		
		19	24,91		
		21	0,44		
		24	30,73		
		18	6,80		
		23	13,64		
	<b>TOTAL SURFACES</b>				

**ARTICLE 2** : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fonds concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

**ARTICLE 4** : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

Pour La préfète,



Catherine  
MARCELLIN  
2020.01.08  
14:04:13 +01'00'

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification par recours gracieux devant l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (DGPE, 78 rue de Varenne, 75 349 Paris 07SP). Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telercours.fr](http://www.telercours.fr)*

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et  
de la Forêt

R20-2020-01-08-009

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à  
l'EARL DOMAINE DE LA MURTA

*AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à l'EARL DOMAINE DE LA MURTA*



**Considérant** que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : surface totale dépassant le seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (L331-2-I-1° du code rural et de la pêche maritime) ;

**Sur proposition** de la directrice départementale des Territoires et de la Mer ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : EARL DOMAINE DE LA MURTA demeurant à FIGARI est autorisée à exploiter 9 ha 69 situés sur la commune de Figari et dont le détail figure ci-dessous :

Commune	Section	Numéro Parcelle	Surface En ha	Total Surfaces en ha	Propriétaire
FIGARI	I	295	4,42	4,419	M Joseph CANTARA
		296	3,45	3,454	M Jean-Thomas CAPPONI
	H	1916	1,82	1,817	M Joseph CANTARA
<b>TOTAL SURFACES</b>				9,69	

**ARTICLE 2** : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fonds concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

**ARTICLE 4** : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

Pour La préfète,



Catherine  
MARCELLIN  
2020.01.08  
14:02:05 +01'00'

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification par recours gracieux devant l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (DGPE, 78 rue de Varenne, 75 349 Paris 07SP). Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telercours.fr](http://www.telercours.fr)*

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et  
de la Forêt

R20-2020-01-08-029

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à  
l'EARL M FALCUCCI

*AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à l'EARL M FALCUCCI*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE CORSE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

**Arrêté n°  
portant autorisation préalable d'exploiter accordée à l'EARL M FALCUCCI.**

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,  
Chevalier des Palmes Académiques,*

**Vu** les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**Vu** la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

**Vu** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

**Vu** le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**Vu** le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°16-2044 du 19 octobre 2016 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2019-08-30-001 du 30 août 2019 portant délégation de signature à Madame Sabine HOFFERER, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2019-09-16-002 du 16 septembre 2019 portant subdélégation de signature de Madame Sabine HOFFERER, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

**Considérant** l'accusé réception en date du 26 novembre 2019 de la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par l'EARL M FALCUCCI domiciliée sur la commune de Monte concernant la création d'une exploitation agricole et viticole en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 36 ha 14 a 64 ca situés sur les communes de Castellare di Casinca, Monte, Vescovato.

**Considérant** que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : surface supérieure au seuil (L.331-2-1° du code rural et de la pêche maritime et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 16-2044 en date du 19 octobre 2016) ;

**Considérant** que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

**Considérant** la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

**Considérant** qu'aucune demande concurrente n'a été déposée dans les délais ;

**Sur proposition** du directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : l'EARL M FALCUCCI demeurant à Monte est autorisée à exploiter 36 ha 14 a 64 ca situés sur les communes de Castellare di Casinca, Monte, Vescovato. dont le détail figure ci-dessous.

COMMUNES	SECTIONS CADASTRE	N° CADASTRE	SURFACES	SURFACES PAR PROPRIETAIRES	PROPRIETAIRES IDENTIFIES
MONTE	A	30	0,7724	1,5889	FALCUCCI Félix Jacques Patrick
MONTE	A	35	0,8165		
VESCOVATO	A	101	0,0030	0,8378	FALCUCCI Michele
VESCOVATO	A	922	0,8348		
VESCOVATO	A	30	0,0570	4,1917	ROCCHELANI Laurent / ROCCHELANI Anne
VESCOVATO	A	923	0,8348		
VESCOVATO	A	1685	3,2999		
VESCOVATO	A	107	1,0940		
VESCOVATO	A	108	0,7930	2,9890	FALCUCCI Félix Jacques Patrick / TOMASI Camille
VESCOVATO	A	109	0,6100		
VESCOVATO	A	110	0,4920		
VESCOVATO	A	98	2,3845	2,3845	EARL M FALCUCCI
CASTELLARE DI CASINCA	A	194	8,1517	24,1545	SOLINAS Brigitte
CASTELLARE DI CASINCA	A	203	2,2400		
CASTELLARE DI CASINCA	A	205	2,6480		
CASTELLARE DI CASINCA	A	264	1,6300		
CASTELLARE DI CASINCA	A	378	7,0108		
CASTELLARE DI CASINCA	A	407	2,4740		
		<b>TOTAL :</b>	<b>36,1464</b>	<b>36,1464</b>	

**ARTICLE 2** : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fond concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

**ARTICLE 4** : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

Pour la Préfète,



Catherine  
MARCELLIN  
2020.01.08  
16:49:43 +01'00'

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification par recours gracieux devant l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (DGPE 78 rue de Varenne, 75349 Paris 07SP). Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télerecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et  
de la Forêt

R20-2020-01-08-026

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à  
Madame CARDOSI Aurore

*AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Madame CARDOSI Aurore*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE CORSE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

**Arrêté n°  
portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Madame CARDOSI Aurore.**

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,  
Chevalier des Palmes Académiques,*

**Vu** les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**Vu** la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

**Vu** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

**Vu** le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**Vu** le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°16-2044 du 19 octobre 2016 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2019-08-30-001 du 30 août 2019 portant délégation de signature à Madame Sabine HOFFERER, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2019-09-16-002 du 16 septembre 2019 portant subdélégation de signature de Madame Sabine HOFFERER, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

**Considérant** l'accusé réception en date du 14 novembre 2019 de la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par Madame CARDOSI Aurore domiciliée sur la commune de Linguizzetta concernant la création d'une exploitation agrumicole en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 14 ha 40 a 95 ca situés sur la commune de Linguizzetta ;

**Considérant** que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : surface supérieure au seuil (L.331-2-1° du code rural et de la pêche maritime et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 16-2044 en date du 19 octobre 2016) ;

**Considérant** que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

**Considérant** la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

**Considérant** qu'aucune demande concurrente n'a été déposée dans les délais ;

**Sur proposition** du directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Madame CARDOSI Aurore demeurant à Linguizzetta est autorisée à exploiter 14 ha 40 a 95 ca situés sur la commune de Linguizzetta dont le détail figure ci-dessous.

COMMUNES	SECTIONS CADASTRE	N° CADASTRE	SURFACES	SURFACES PAR PROPRIETAIRES	PROPRIETAIRES IDENTIFIES
LINGUIZZETTA	A	501	1,0160	14,4095	SCEA PIANE ROSSA
LINGUIZZETTA	A	559	1,1832		
LINGUIZZETTA	A	562	0,4736		
LINGUIZZETTA	A	564	0,0827		
LINGUIZZETTA	A	652	4,2006		
LINGUIZZETTA	A	655	2,9200		
LINGUIZZETTA	A	656	0,3168		
LINGUIZZETTA	A	678	0,0338		
LINGUIZZETTA	A	809	0,6072		
LINGUIZZETTA	A	810	0,8566		
LINGUIZZETTA	A	811	0,1595		
LINGUIZZETTA	A	812	0,2838		
LINGUIZZETTA	F	471	1,4400		
LINGUIZZETTA	F	467	0,6283		
LINGUIZZETTA	F	469	0,2074		
		<b>TOTAL :</b>	<b>14,4095</b>		

**ARTICLE 2** : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fond concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

**ARTICLE 4** : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

Pour la Préfète,



Catherine  
MARCELLIN  
2020.01.08  
16:50:15 +01'00'

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification par recours gracieux devant l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (DGPE 78 rue de Varenne, 75349 Paris 07SP). Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et  
de la Forêt

R20-2020-01-08-007

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à  
Madame Catherine MEREU

*AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Madame Catherine MEREU*



**Considérant** que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : surface totale dépassant le seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (L331-2-I-1° du code rural et de la pêche maritime) ;

**Sur proposition** de la directrice départementale des Territoires et de la Mer ;

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: Madame Catherine MEREU demeurant à Bonifacio est autorisée à exploiter 47 ha 58 situés sur les communes de Bonifacio, Zerubia, Serra di Scopamene et Aullene et dont le détail figure ci-dessous.

Commune	Section	Numéro Parcelle	Surface En ha	Total Surfaces En ha	Propriétaire
Serra di Scopamene	B	64	1,33	11,6	Mme Rose Marie SUSINI M. Jacques SUSINI
		65	0,35		
		66	0,19		
		67	0,26		
		268	0,58		
		269	0,23		
	D	667	5,70		
		669	1,42		
		670	1,53		
Zerubia	B	576	1,45	1,45	Mme Angeline SUSISNI
	C	2	1,60		
Bonifacio	A	666	0,72	25,81	Mme Chantal DOISNEAU M. René MEREU
		714	5,09		
		717	2,66		
		767	4,12		
	C	245	11,71	4,82	Mme Madeleine GIRAUD M Stéphane DESGRIS
		253	0,00		
		254	1,50		
		257	1,369		
		258	0,941		
		270	0,180		
		271	0,196		
		272	1,505		
		273	0,628		
		Aullene	E		
306	0,16				
307	0,13				
255	1,074			1,07	M Jean-Claude BORDERIE
<b>Total surfaces</b>				<b>47,58</b>	

**ARTICLE 2** : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fonds concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

**ARTICLE 4** : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

Pour La préfète,



Catherine  
MARCELLIN  
2020.01.08  
16:34:51  
+01'00'

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification par recours gracieux devant l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (DGPE, 78 rue de Varenne, 75 349 Paris 07SP). Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérécurse citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et  
de la Forêt

R20-2020-01-08-031

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à  
Madame LATOUR Sophie

*AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Madame LATOUR Sophie*





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE CORSE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

**Arrêté n°  
portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Madame LATOUR Sophie.**

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,  
Chevalier des Palmes Académiques,*

**Vu** les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**Vu** la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

**Vu** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

**Vu** le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**Vu** le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°16-2044 du 19 octobre 2016 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2019-08-30-001 du 30 août 2019 portant délégation de signature à Madame Sabine HOFFERER, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2019-09-16-002 du 16 septembre 2019 portant subdélégation de signature de Madame Sabine HOFFERER, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

**Considérant** l'accusé réception en date du 27 novembre 2019 de la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par Madame LATOUR Sophie domiciliée sur la commune de Novella concernant la création d'une exploitation d'élevage ovin, équin, oléiculture, agrumiculture en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 17 ha 93 a 26 ca situés sur la commune de Novella ;

**Considérant** que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : capacité ou expérience (L331-2-3°-a du code rural et de la pêche maritime) ;

**Considérant** que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

**Considérant** la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

**Considérant** qu'aucune demande concurrente n'a été déposée dans les délais ;

**Sur proposition** du directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Madame LATOUR Sophie demeurant à Novella est autorisée à exploiter 17 ha 93 a 26 ca situés sur la commune de Novella dont le détail figure ci-dessous.

COMMUNES	SECTIONS CADASTRE	N° CADASTRE	SURFACES	SURFACES PAR PROPRIETAIRES	PROPRIETAIRES IDENTIFIES
NOVELLA	A	560	14,1820	14,1820	BOITEL Antoine Jean Stéphane / BOITEL Emmanuelle Odette Françoise Anne Lise / CRISTIANI Marie Antoinette
NOVELLA	A	565	0,7548	2,9414	CRISTIANI Marie Louise
NOVELLA	A	566	0,0086		
NOVELLA	A	522	0,2106		
NOVELLA	A	564	1,9674		
NOVELLA	A	635	0,8092	0,8092	VESPERINI Jean Vincent
		<b>TOTAL :</b>	<b>17,9326</b>	<b>17,9326</b>	

**ARTICLE 2** : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fond concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

**ARTICLE 4** : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

Pour la Préfète,



Catherine  
MARCELLIN  
2020.01.08  
16:54:57  
+01'00'

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification par recours gracieux devant l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (DGPE 78 rue de Varenne, 75349 Paris 07SP). Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télerecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et  
de la Forêt

R20-2020-01-08-032

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à  
Madame MARCELLI Jocelyne

*AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Madame MARCELLI Jocelyne*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE CORSE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

**Arrêté n°  
portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Madame MARCELLI Jocelyne.**

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,  
Chevalier des Palmes Académiques,*

**Vu** les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**Vu** la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

**Vu** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

**Vu** le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**Vu** le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°16-2044 du 19 octobre 2016 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2019-08-30-001 du 30 août 2019 portant délégation de signature à Madame Sabine HOFFERER, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2019-09-16-002 du 16 septembre 2019 portant subdélégation de signature de Madame Sabine HOFFERER, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

**Considérant** l'accusé réception en date du 13 novembre 2019 de la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par Madame MARCELLI Jocelyne domiciliée sur la commune de Corte concernant la création d'une exploitation d'élevage bovin en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 137 ha 87 a 70 ca situés sur la commune de Corte ;

**Considérant** que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : capacité ou expérience (L331-2-3°-a du code rural et de la pêche maritime) ;

**Considérant** que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : surface supérieure au seuil (L.331-2-1° du code rural et de la pêche maritime et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 16-2044 en date du 19 octobre 2016) ;

**Considérant** que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

**Considérant** la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

**Considérant** qu'aucune demande concurrente n'a été déposée dans les délais ;

**Sur proposition** du directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Madame MARCELLI Jocelyne demeurant à Corte est autorisée à exploiter 137 ha 87 a 70 ca situés sur la commune de Corte dont le détail figure ci-dessous.

COMMUNES	SECTIONS CADASTRE	N° CADASTRE	SURFACES	SURFACES PAR PROPRIETAIRES	PROPRIETAIRES IDENTIFIES
CORTE	E	123	15,6550	137,8770	Commune de Corte
CORTE	E	134	79,7690		
CORTE	E	135	42,4530		
		<b>TOTAL :</b>	<b>137,8770</b>	<b>137,8770</b>	

**ARTICLE 2** : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fond concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

**ARTICLE 4** : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

Pour la Préfète,



Catherine  
MARCELLIN  
2020.01.08  
16:54:27 +01'00'

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification par recours gracieux devant l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (DGPE 78 rue de Varenne, 75349 Paris 07SP). Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et  
de la Forêt

R20-2020-01-08-034

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à  
Madame SAVELLI Anne Marie

*AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Madame SAVELLI Anne Marie*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE CORSE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

**Arrêté n°**

**portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Madame SAVELLI Anne Marie.**

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,  
Chevalier des Palmes Académiques,*

**Vu** les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**Vu** la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

**Vu** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

**Vu** le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**Vu** le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°16-2044 du 19 octobre 2016 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2019-08-30-001 du 30 août 2019 portant délégation de signature à Madame Sabine HOFFERER, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2019-09-16-002 du 16 septembre 2019 portant subdélégation de signature de Madame Sabine HOFFERER, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

**Considérant** l'accusé réception en date du 13 novembre 2019 de la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par Madame SAVELLI Anne Marie domiciliée sur la commune de Calenzana concernant la création d'une exploitation d'élevage caprin en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 49 ha 29 a 77 ca situés sur la commune de Calenzana ;

**Considérant** que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : capacité ou expérience (L331-2-3°-a du code rural et de la pêche maritime) ;

**Considérant** que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

**Considérant** la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

**Considérant** qu'aucune demande concurrente n'a été déposée dans les délais ;

**Sur proposition** du directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Madame SAVELLI Anne Marie demeurant à Calenzana est autorisée à exploiter 49 ha 29 a 77 ca situés sur la commune de Calenzana dont le détail figure ci-dessous.

COMMUNES	SECTIONS CADASTRE	N° CADASTRE	SURFACES	SURFACES PAR PROPRIETAIRES	PROPRIETAIRES IDENTIFIES
CALENZANA	B	95 LOT A1	9,1834	41,0815	Commune de Calenzana
CALENZANA	B	101 LOT A1	31,8981		
CALENZANA	B	95 LOT A2	1,8366	8,2162	Commune de Moncale
CALENZANA	B	101 LOT A2	6,3796		
		<b>TOTAL :</b>	<b>49,2977</b>	<b>49,2977</b>	

**ARTICLE 2** : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fond concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

**ARTICLE 4** : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

Pour la Préfète,



Catherine  
MARCELLIN  
2020.01.08  
16:55:22 +01'00'

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification par recours gracieux devant l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (DGPE 78 rue de Varenne, 75349 Paris 07SP). Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et  
de la Forêt

R20-2020-01-08-006

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à  
Mademoiselle Aurélia SABIANI

*AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Mademoiselle Aurélia SABIANI*

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT DE CORSE

**Arrêté n°** **du**  
**portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Mademoiselle Aurélia SABIANI**

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du mérite Agricole  
Chevalier des Palmes Académiques*

**Vu** les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**Vu** la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

**Vu** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

**Vu** le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**Vu** le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°16-2044 du 19 octobre 2016 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Corse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°R20-2019-08-30-001 du 30 août 2019 portant délégation de signature à Madame Sabine HOFFERER, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°R20-2019-09-16-002 du 16 septembre 2019 portant subdélégation de signature de Madame Sabine HOFFERER, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

**Considérant** la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par Mademoiselle Aurélia SABIANI domiciliée sur la commune de SARI-D'ORCINO concernant la création d'une exploitation agricole (élevage caprin) en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 110ha29 situés sur les communes de Sari-d'Orcino et Cannelle ;

**Considérant** que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

**Considérant** la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

**Considérant** qu'aucune demande concurrente n'a été déposée dans les délais ;

**Considérant** que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : surface totale dépassant le seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (L331-2-I-1° du code rural et de la pêche maritime) ;

**Sur proposition** de la directrice départementale des Territoires et de la Mer ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Mademoiselle Aurélia SABIANI demeurant à Sari-d'Orcino est autorisée à exploiter 110 ha 29 situés sur les communes de Sari-d'Orcino et Cannelle dont le détail figure en annexe.

**ARTICLE 2** : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fonds concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

**ARTICLE 4** : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

Pour La préfète,



Catherine  
MARCELLIN  
2020.01.08  
14:01:02 +01'00'

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification par recours gracieux devant l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (DGPE, 78 rue de Varenne, 75 349 Paris 07SP). Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

## Annexe de Mademoiselle Aurélia SABIANI

Commune	Section	Numéro Parcelle	Surface En ha	Total En ha	Propriétaire	
Sari d'Orcino	A	224	12,5890	72,71	M Philippe DELUY	
		225	7,4090			
		226	1,7180			
		227	1,2180			
		228	26,4090			
		383	4,4730			
		384	2,0480			
		385 en partie	3,7927			
		386 en partie	1,8255			
		387	3,9400			
		388	3,0000			
		389	0,6845			
		390	2,5250			
		393	0,2853			
		395 en partie	0,3950			
		396	0,3950			
	B	511	0,5425	4,11	M Jean STEFANINI Mme Marie-Hélène STEFANINI	
		146	2,6132			
		1019	0,4410			
		1036	0,5170			
		1887	2,1020	2,10		Commune de Sari d'Orcino
		792	0,3850	10,04		M Jean STEFANINI Mme Marie-Hélène STEFANINI
		793	0,7600			
		794	0,0035			
		795	0,3800			
		796	0,8100			
		899	2,4280			
		901	0,3160			
		902	2,6750			
		903	0,6050			
		232	0,1100			
		233	1,5360			
		813	0,7660			
		838	0,4403			
		839	0,0140			
		840	0,6300			
842	0,6700					
843	0,2340					
844	0,1300					
845	0,6600					
846	0,0032					
847	2,9578					
848	0,3350					
852	0,5730	7,03	Melle Aurélia SABIANI			
854	0,6950					
790	0,8250					
1875	0,9975					
1874	0,1225					
801	1,0460					
1737	3,9410	4,60	Mme Angèle TENORIO			
1738	0,0740					
1739	0,0240					
166	0,0440					
167	0,1080					
307	1,4120	1,56	Melle Aurélia SABIANI			
Cannelle	A	147	0,1430	4,60	Mme Angèle TENORIO	
		148	0,5200			
		151	0,8300			
		152	0,1350			
		153	2,5830			
		154	0,3140			
		282	0,0700			
<b>TOTAL SURFACES</b>				<b>110,29</b>		

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et  
de la Forêt

R20-2020-01-08-004

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à  
Monsieur André ANGELETTI

*AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur André ANGELETTI*



PRÉFÈTE DE CORSE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE CORSE

**Arrêté n°** **du**  
**portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur André ANGELETTI**

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du mérite Agricole  
Chevalier des Palmes Académiques*

**Vu** les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**Vu** la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

**Vu** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

**Vu** le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**Vu** le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°16-2044 du 19 octobre 2016 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°R20-2019-08\_30-001 du 30 août 2019 portant délégation de signature à Madame Sabine HOFFERER, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°R20-2019-09-16-002 du 16 septembre 2019 portant subdélégation de signature de Madame Sabine HOFFERER, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

**Considérant** la demande d'autorisation préalable d'exploiter complémentaire formulée par Monsieur André ANGELETTI, domicilié sur la commune CARGESE, concernant l'agrandissement de 3 ha 17 d'une exploitation agricole (élevage bovin et ovin) de 73 ha 23, en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 76 ha 40 situés sur la commune Cargese ;

**Considérant** que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

**Considérant** la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

**Considérant** qu'aucune demande concurrente n'a été déposée dans les délais ;

**Considérant** que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : surface totale dépassant le seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (L331-2-I-1° du code rural et de la pêche maritime) ;

**Sur proposition** de la directrice départementale des Territoires et de la Mer ;

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur André ANGELETTI demeurant à Cargese est autorisé à exploiter 3 ha 17 situés sur la commune de Cargese dont le détail figure ci-dessous :

Commune	Section	Numéro Parcelle	Surface En ha	Total Surfaces en ha	Propriétaire
CARGESE	A	259	0,968	3,172	M DRAGACCI Antoine
		260	1,62		
		261	0,584		
<b>TOTAL</b>				<b>3,17</b>	

**ARTICLE 2** : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fonds concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

**ARTICLE 4** : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

Pour la préfète,



Catherine  
MARCELLIN  
2020.01.08  
16:48:35 +01'00'

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification par recours gracieux devant l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (DGPE, 78 rue de Varenne, 75 349 Paris 07SP). Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et  
de la Forêt

R20-2020-01-08-005

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à  
Monsieur Anthony BORELLI

*AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur Anthony BORELLI*





PRÉFÈTE DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT DE CORSE

**Arrêté n°** **du**  
**portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur Anthony BORELLI**

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du mérite Agricole  
Chevalier des Palmes Académiques*

**Vu** les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**Vu** la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

**Vu** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

**Vu** le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**Vu** le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°16-2044 du 19 octobre 2016 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Corse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°R20-2019-08-30-001 du 30 août 2019 portant délégation de signature à Madame Sabine HOFFERER, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°R20-2019-09-16-002 du 16 septembre 2019 portant subdélégation de signature de Madame Sabine HOFFERER, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

**Considérant** la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par Monsieur Anthony BORELLI domicilié sur la commune d'ALBITRECCIA concernant la création d'une exploitation agricole (élevage porcin) en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 103,82 ha situés sur les communes d'ALBITRECCIA et GUARGUALE ;

**Considérant** que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

**Considérant** la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

**Considérant** qu'aucune demande concurrente n'a été déposée dans les délais ;

**Considérant** que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : surface totale dépassant le seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (L331-2-I-1° du code rural et de la pêche maritime) ;

**Sur proposition** de la directrice départementale des Territoires et de la Mer ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: Monsieur Anthony BORELLI demeurant à ALBITRECCIA est autorisé à exploiter 103,82 ha situés sur les communes d'ALBITRECCIA et GUARGUALE dont le détail figure ci-dessous.

Commune	Section	Numéro Parcelle	Surface En ha	Total Surfaces En ha	Propriétaire
Albitreccia	D	245	0,81	0,81	M. Paul Joseph QUASTANA
		107	1,95	18,3425	Mm Danielle MICHELOSI ép.MATA
		108	5,77		
		109	9,75		
		110	0,87		
		243	3,71	53,462	Mme Gabrielle VERGAMINI M. Jean Joseph BORELLI
		294	10,97		
		299	0,11		
		300	2,32		
	281	26,51			
	286	8,49			
	297	0,10			
	298	0,08			
	300	0,66			
	401	0,51			
	404	0,00			
	E	671	10,94	10,94	Mme Marguerite CRISTELLI, veuve SINET
D	268	0,26	3,4662	M.Dominique-Francois BORELLI	
	270	1,74			
	E	106			1,17
		108			0,30
Guarguale	A	209	0,15	11,3381	M. François POLI
		210	11,19	5,464	Mme Gabrielle VERGAMINI M. Jean Joseph BORELLI
		117	5,25		
		118	0,22		
<b>Total surfaces</b>				<b>103,82</b>	

**ARTICLE 2** : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fonds concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

**ARTICLE 4** : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

Pour La préfète,



Catherine  
MARCELLIN  
2020.01.08  
14:05:55 +01'00'

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification par recours gracieux devant l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (DGPE, 78 rue de Varenne, 75 349 Paris 07SP). Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérécurse citoyens accessible par le site [www.telercours.fr](http://www.telercours.fr)*

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et  
de la Forêt

R20-2020-01-08-027

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à  
Monsieur COLOMBANI Thomas

*AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur COLOMBANI Thomas*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE CORSE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

**Arrêté n°**

**portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur COLOMBANI Thomas.**

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,  
Chevalier des Palmes Académiques,*

**Vu** les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**Vu** la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

**Vu** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

**Vu** le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**Vu** le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°16-2044 du 19 octobre 2016 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2019-08-30-001 du 30 août 2019 portant délégation de signature à Madame Sabine HOFFERER, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2019-09-16-002 du 16 septembre 2019 portant subdélégation de signature de Madame Sabine HOFFERER, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

**Considérant** l'accusé réception en date du 08 novembre 2019 de la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par Monsieur COLOMBANI Thomas domicilié sur la commune de Valle d'Orezza concernant la création d'une exploitation d'élevage porcin, ovin et castanéicole en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 48 ha 41 a 14 ca situés sur les communes de Rapaggio, Valle d'Orezza, Taglio Isolaccio, Felce, Croce, Ficaja ;

**Considérant** que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : surface supérieure au seuil (L.331-2-1° du code rural et de la pêche maritime et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 16-2044 en date du 19 octobre 2016) ;

**Considérant** que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

**Considérant** la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

**Considérant** qu'aucune demande concurrente n'a été déposée dans les délais ;

**Sur proposition** du directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur COLOMBANI Thomas demeurant à Valle d'Orezza est autorisé à exploiter 48 ha 41 a 14 ca situés sur les communes de Rapaggio, Valle d'Orezza, Taglio Isolaccio, Felce, Croce, Ficaja ; dont le détail figure ci-dessous.

COMMUNES	SECTIONS CADASTRE	N° CADASTRE	SURFACES	SURFACES PAR PROPRIETAIRES	PROPRIETAIRES IDENTIFIES		
TAGLIO ISOLACCIO	A	264	2,0011	2,0011	CHIPPONI Marie Dominique		
RAPAGGIO	B	98	0,1562	0,2022	COLOMBANI Ange Louis		
RAPAGGIO	B	242	0,0460				
VALLE D'OREZZA	A	454	0,0331	1,5446	COLOMBANI Ange Louis		
VALLE D'OREZZA	A	516	0,0213				
VALLE D'OREZZA	A	517	0,0452				
VALLE D'OREZZA	A	554	0,2275				
VALLE D'OREZZA	A	702	0,0062				
VALLE D'OREZZA	A	703	0,1390				
VALLE D'OREZZA	B	253	0,0592				
VALLE D'OREZZA	C	3	0,3587				
VALLE D'OREZZA	C	382	0,6172				
VALLE D'OREZZA	C	383	0,0372				
RAPAGGIO	A	52	0,0396			0,3294	COLOMBANI Ange Louis / COLOMBANI Roselyne
RAPAGGIO	A	233	0,0344				
RAPAGGIO	A	234	0,0036				
RAPAGGIO	B	93	0,2518				
VALLE D'OREZZA	A	132	0,0381	2,8328	COLOMBANI Ange Louis / COLOMBANI Roselyne		
VALLE D'OREZZA	A	133	0,0639				
VALLE D'OREZZA	A	134	0,0802				
VALLE D'OREZZA	A	470	0,0289				
VALLE D'OREZZA	A	658	0,0965				
VALLE D'OREZZA	A	676	0,0617				
VALLE D'OREZZA	B	81	0,1703				
VALLE D'OREZZA	B	82	0,0045				
VALLE D'OREZZA	B	93	0,2650				
VALLE D'OREZZA	C	98	0,3454				
VALLE D'OREZZA	C	103	0,4048				
VALLE D'OREZZA	C	232	0,4017				
VALLE D'OREZZA	C	260	0,4879				
VALLE D'OREZZA	C	261	0,3839				
CROCE	B	205	0,0124			13,3062	MARI Jocanthe / MARI Nicole Marie Félicité / MARI Lucie / LEONI Catherine / MARI Catherine
CROCE	B	429	0,2992				
CROCE	C	86	0,2775				
CROCE	C	216	0,4700				
CROCE	C	223	0,2880				
CROCE	C	224	5,6754				
CROCE	C	225	0,0080				
CROCE	C	227	4,7660				
CROCE	C	231	0,4840				
CROCE	C	387	0,2135				
CROCE	D	8	0,0519				
CROCE	D	255	0,2164				
CROCE	D	408	0,0742				

CROCE	E	241	0,3172				
CROCE	E	318	0,0890				
CROCE	E	319	0,0635				
FICAJA	B	210	0,0185	0,9995			
FICAJA	B	228	0,0125				
FICAJA	B	263	0,1035				
FICAJA	B	264	0,3382				
FICAJA	B	265	0,0290				
FICAJA	B	266	0,0103				
FICAJA	B	267	0,0140				
FICAJA	B	268	0,0155				
FICAJA	B	269	0,0150				
FICAJA	C	84	0,1215				
FICAJA	C	92	0,1675				
FICAJA	C	93	0,1540				
FELCE	A	5	0,2028			11,9744	ERCOLE Don Philippe
FELCE	A	49	0,0688				
FELCE	A	57	0,6030				
FELCE	A	72	0,1872				
FELCE	A	418	0,0092				
FELCE	A	419	0,0104				
FELCE	A	459	0,1918				
FELCE	A	469	0,2957				
FELCE	A	546	0,1503				
FELCE	B	6	0,0357				
FELCE	B	9	0,0780				
FELCE	B	31	0,4951				
FELCE	B	38	0,3010				
FELCE	B	40	0,3360				
FELCE	B	74	0,0616				
FELCE	B	77	0,1940				
FELCE	B	129	1,8289				
FELCE	B	166	1,9999				
FELCE	C	96	0,3174				
FELCE	C	97	0,1508				
FELCE	A	431 LOT A2	0,0003				
FELCE	A	551 LOT A2	0,1058				
FELCE	B	103 LOT A5	0,2740				
FELCE	B	114 LOT A6	0,0494				
FELCE	B	115 LOT A6	0,0007				
FELCE	B	119 LOT A1	1,3723				
FELCE	B	162 LOT A7	0,1008				
FELCE	B	163 LOT A2	0,3045				
FELCE	B	42 LOT A2	1,7030				
FELCE	C	100 LOT A1	0,0942				
FELCE	C	101 LOT A1	0,0087				
FELCE	C	104 LOT A2	0,2302				
FELCE	C	115 LOT A4	0,0017				
FELCE	C	116 LOT A4	0,0090				
FELCE	C	117 LOT A4	0,0012				
FELCE	C	118 LOT A4	0,0001				
FELCE	C	122 LOT A5	0,0495				

FELCE	C	130 LOT A7	0,0034		
FELCE	C	132 LOT A7	0,0484		
FELCE	C	133 LOT A6	0,0405		
FELCE	C	138 LOT A6	0,0591		
FELCE	A	38	0,5171		
FELCE	A	95	0,2136		
FELCE	A	96	0,0144		
FELCE	A	99	1,0078		
FELCE	A	110	0,6445		
FELCE	A	111	0,3252		
FELCE	A	118	0,3107		
FELCE	A	138	0,6366		
FELCE	A	271	0,2533		
FELCE	A	327	0,0475		
FELCE	A	338	0,1792		
FELCE	A	340	0,1715		
FELCE	A	341	0,0390		
FELCE	A	342	0,4640		
FELCE	A	349	0,1292		
FELCE	A	464	0,1230		
FELCE	A	710	0,2236		
FELCE	A	736	0,1229		
FELCE	B	92	1,0804		
FELCE	A	23	0,5648		
FELCE	A	88	0,2669		
FELCE	A	156	0,3600		
FELCE	A	195	0,0612		
FELCE	A	205	0,2848		
FELCE	A	207	0,1708		
FELCE	A	240	0,0789		
FELCE	A	241	0,1524		
FELCE	A	351	0,1374		
FELCE	A	373	0,0432		
FELCE	A	384	0,0057		
FELCE	A	421	0,0115		
FELCE	A	467	0,1377		
FELCE	A	472	0,0504		
FELCE	A	489	0,1600		
FELCE	A	491	0,2737		
FELCE	A	494	0,5258		
FELCE	B	41	0,9257		
FELCE	B	70	0,1840		
FELCE	B	85 LOT A3	3,5474		
FELCE	B	143 LOT A2	0,6904		
FELCE	B	150	0,0850		
		<b>TOTAL :</b>	<b>48,4114</b>	<b>6,5035</b>	FELCE Marie Thérèse / FELCE Jean / FELCE Henri / CONDER Christiane Marie / FELCE Marie Claude
				<b>8,7177</b>	FELCE Carmella / FELCE Marie Jeanne
				<b>48,4114</b>	



**ARTICLE 2** : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fond concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

**ARTICLE 4** : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

Pour la Préfète,



Catherine  
MARCELLIN  
2020.01.08  
16:53:18  
+01'00'

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification par recours gracieux devant l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (DGPE 78 rue de Varenne, 75349 Paris 07SP). Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et  
de la Forêt

R20-2020-01-08-028

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à  
Monsieur CONNAULT Pierre Nicolas Roch

*AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur CONNAULT Pierre Nicolas  
Roch*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE CORSE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

**Arrêté n°  
portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur CONNAULT Pierre Nicolas Roch.**

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,  
Chevalier des Palmes Académiques,*

**Vu** les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**Vu** la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

**Vu** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

**Vu** le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**Vu** le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°16-2044 du 19 octobre 2016 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2019-08-30-001 du 30 août 2019 portant délégation de signature à Madame Sabine HOFFERER, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2019-09-16-002 du 16 septembre 2019 portant subdélégation de signature de Madame Sabine HOFFERER, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

**Considérant** l'accusé réception en date du 27 novembre 2019 de la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par Monsieur CONNAULT Pierre Nicolas Roch domicilié sur la commune de Feliceto concernant la création d'une exploitation d'élevage ovin en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 93 ha 83 a 37 ca situés sur les communes de Feliceto, Nessa, Occhiatana, Ville di Paraso ;

**Considérant** que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : surface supérieure au seuil (L.331-2-1° du code rural et de la pêche maritime et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 16-2044 en date du 19 octobre 2016) ;

**Considérant** que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

**Considérant** la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

**Considérant** qu'aucune demande concurrente n'a été déposée dans les délais ;

**Sur proposition** du directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur CONNAULT Pierre Nicolas Roch demeurant à Feliceto est autorisé à exploiter 93 ha 83 a 37 ca situés sur les communes de Feliceto, Nessa, Occhiatana, Ville di Paraso dont le détail figure ci-dessous.

COMMUNES	SECTIONS CADASTRE	N° CA-DASTRE	SURFACES	SURFACES PAR PROPRIETAIRES	PROPRIETAIRES IDENTIFIES
FELICETO	B	399	0,2303	0,5864	SOAVI Jean Barthélémy
FELICETO	C	64	0,0616		
FELICETO	C	65	0,1172		
FELICETO	C	70	0,1773		
FELICETO	B	471	0,1852	0,3725	SALVATORI Etienne Joseph
FELICETO	B	472	0,1873		
FELICETO	B	337	0,0526	1,2588	CONNAULT Chantal
FELICETO	B	338	0,1968		
FELICETO	B	339	0,0259		
FELICETO	B	340	0,2846		
FELICETO	D	659	0,6989		
FELICETO	A	528	0,2967	6,3291	GIOVANETTI Josiane
FELICETO	A	529	0,0761		
FELICETO	D	195	0,0592		
FELICETO	D	464	1,5349		
FELICETO	E	190	1,7550		
FELICETO	D	591	0,0115		
FELICETO	E	189 LOT A2	2,3487		
FELICETO	E	194	0,2470		
FELICETO	B	459	0,3596	0,3596	GIUNTINI Georges
FELICETO	A	358	0,7637	43,3910	CONNAULT Philippe / CONNAULT Chantal
FELICETO	B	334	0,0897		
FELICETO	B	336	0,0569		
FELICETO	B	440	0,3355		
FELICETO	C	228	0,0100		
FELICETO	C	238	0,0093		
FELICETO	C	246	0,0420		
FELICETO	C	247	0,1556		
FELICETO	D	119	0,1593		
FELICETO	D	120	0,3948		
FELICETO	D	666	0,8410		
FELICETO	D	958	6,5506		
FELICETO	E	87	0,3253		
FELICETO	E	88	6,7669		
FELICETO	E	105	0,5054		
FELICETO	E	106	3,0421		
FELICETO	E	107	1,3293		
FELICETO	E	140	1,2532		
FELICETO	E	141	0,9549		
FELICETO	E	144	0,6333		
FELICETO	E	175	1,4460		
FELICETO	E	176	0,1810		
FELICETO	E	187	1,6292		
FELICETO	E	188	5,7590		
FELICETO	E	197	5,4040		

FELICETO	E	198	1,1670		
FELICETO	E	200	2,1990		
FELICETO	E	201	1,3490		
FELICETO	E	202	0,0380		
FELICETO	B	461	0,2123	0,2123	NOBILI Jean Louis
FELICETO	B	457	0,8230		
FELICETO	B	460	0,7091		
FELICETO	B	478	0,0615		
FELICETO	B	511	0,0767		
FELICETO	C	379	0,2101		
NESSA	A	102	0,0016		
NESSA	A	128	0,5010	0,5026	SOAVI Jean Barthélemy
OCCHIATANA	B	95	0,7955		
OCCHIATANA	B	96	3,6496		
OCCHIATANA	B	97	1,1620		
OCCHIATANA	B	98	0,2151		
OCCHIATANA	B	99	0,6569		
OCCHIATANA	A	165	2,1511		
OCCHIATANA	A	166	4,4810		
OCCHIATANA	A	258	0,4683		
OCCHIATANA	A	270	2,5098		
OCCHIATANA	A	271	3,0695		
OCCHIATANA	A	281	2,1374		
OCCHIATANA	B	140	6,9708		
VILLE DI PARASO	A	58	0,7262		
VILLE DI PARASO	A	59	0,5233		
VILLE DI PARASO	A	60	2,0923		
VILLE DI PARASO	A	110	0,0406		
OCCHIATANA	B	105	0,2493		
OCCHIATANA	B	106	2,2503		
OCCHIATANA	B	111	2,3600		
OCCHIATANA	B	112	1,9420		
NESSA	A	120	0,0340		
NESSA	A	121	0,1400		
NESSA	A	122	0,1620		
NESSA	A	123	0,1540		
		<b>TOTAL :</b>	<b>93,8337</b>	<b>93,8337</b>	

**ARTICLE 2** : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fond concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

**ARTICLE 4** : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

Pour la Préfète,



Catherine  
MARCELLIN  
2020.01.08  
16:53:53 +01'00'

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification par recours gracieux devant l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (DGPE 78 rue de Varenne, 75349 Paris 07SP). Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et  
de la Forêt

R20-2020-01-08-033

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à  
Monsieur RAFFAELLI Matthieu André

*AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur RAFFAELLI Matthieu André*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE CORSE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

**Arrêté n°  
portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur RAFFAELLI Matthieu André.**

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,  
Chevalier des Palmes Académiques,*

**Vu** les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**Vu** la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

**Vu** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

**Vu** le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**Vu** le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°16-2044 du 19 octobre 2016 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2019-08-30-001 du 30 août 2019 portant délégation de signature à Madame Sabine HOFFERER, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2019-09-16-002 du 16 septembre 2019 portant subdélégation de signature de Madame Sabine HOFFERER, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

**Considérant** l'accusé réception en date du 27 novembre 2019 de la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par Monsieur RAFFAELLI Matthieu André domicilié sur la commune de Galeria concernant la création d'une exploitation d'élevage porcin en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 86 ha 89 a 77 ca situés sur la commune de Galeria ;

**Considérant** que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : capacité ou expérience (L331-2-3°-a du code rural et de la pêche maritime) ;

**Considérant** que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : surface supérieure au seuil (L.331-2-1° du code rural et de la pêche maritime et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 16-2044 en date du 19 octobre 2016) ;

**Considérant** que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

**Considérant** la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

**Considérant** qu'aucune demande concurrente n'a été déposée dans les délais ;

**Sur proposition** du directeur départemental des Territoires et de la Mer ;



## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur RAFFAELLI Matthieu André demeurant à Galeria est autorisé à exploiter 86 ha 89 a 77 ca situés sur la commune de Galeria dont le détail figure ci-dessous.

COMMUNES	SECTIONS CADASTRE	N° CADASTRE	SURFACES	SURFACES PAR PROPRIETAIRES	PROPRIETAIRES IDENTIFIES
GALERIA	F	233 LOT A1	86,8977	86,8977	Commune d'Albertacce
		<b>TOTAL :</b>	<b>86,8977</b>	<b>86,8977</b>	

**ARTICLE 2** : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fond concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

**ARTICLE 4** : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

Pour la Préfète,



Catherine  
MARCELLIN  
2020.01.08  
16:51:21  
+01'00'

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification par recours gracieux devant l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (DGPE 78 rue de Varenne, 75349 Paris 07SP). Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et  
de la Forêt

R20-2020-01-08-035

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à  
Monsieur SIMEONI Stéphane

*AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur SIMEONI Stéphane*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE CORSE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

**Arrêté n°  
portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur SIMEONI Stéphane.**

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,  
Chevalier des Palmes Académiques,*

**Vu** les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**Vu** la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

**Vu** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

**Vu** le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**Vu** le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°16-2044 du 19 octobre 2016 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2019-08-30-001 du 30 août 2019 portant délégation de signature à Madame Sabine HOFFERER, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2019-09-16-002 du 16 septembre 2019 portant subdélégation de signature de Madame Sabine HOFFERER, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

**Considérant** l'accusé réception en date du 27 novembre 2019 de la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par Monsieur SIMEONI Stéphane domicilié sur la commune de Manso concernant la création d'une exploitation d'élevage bovin en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 171 ha 24 a 79 ca situés sur la commune de Manso ;

**Considérant** que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : surface supérieure au seuil (L.331-2-1° du code rural et de la pêche maritime et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 16-2044 en date du 19 octobre 2016) ;

**Considérant** que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

**Considérant** la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

**Considérant** qu'aucune demande concurrente n'a été déposée dans les délais ;

**Sur proposition** du directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur SIMEONI Stéphane demeurant à Manso est autorisé à exploiter 171 ha 24 a 79 ca situés sur la commune de Manso dont le détail figure ci-dessous.

COMMUNES	SECTIONS CADASTRE	N° CADASTRE	SURFACES	SURFACES PAR PROPRIETAIRES	PROPRIETAIRES IDENTIFIES
MANSO	A	221	0,1684	171,2479	Commune de Corscia
MANSO	A	276	10,7360		
MANSO	A	280	13,0430		
MANSO	A	348	0,1000		
MANSO	A	357	0,1440		
MANSO	A	364	1,0425		
MANSO	A	366	40,6543		
MANSO	A	367	0,4978		
MANSO	A	368	0,4912		
MANSO	A	371	0,2560		
MANSO	A	381	0,2480		
MANSO	A	382	0,0800		
MANSO	A	386	0,1120		
MANSO	A	412	19,5482		
MANSO	C	132	2,2720		
MANSO	C	135 LOT A2	28,6560		
MANSO	C	136	9,0000		
MANSO	C	152	0,6960		
MANSO	C	166	1,4960		
MANSO	C	171	0,2240		
MANSO	C	173	19,4160		
MANSO	C	174	20,7985		
MANSO	C	176	1,5680		
		<b>TOTAL :</b>	<b>171,2479</b>	<b>171,2479</b>	

**ARTICLE 2** : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fond concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

**ARTICLE 4** : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

Pour la Préfète,



Catherine  
MARCELLIN  
2020.01.08  
16:50:55  
+01'00'

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification par recours gracieux devant l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (DGPE 78 rue de Varenne, 75349 Paris 07SP). Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et  
de la Forêt

R20-2020-01-14-002

APE Christian ORSUCCI portant autorisation préalable  
d'exploiter accordée à Monsieur ORSUCCI Christian et

*APE Christian ORSUCCI abrogeant AP R20-2019-10-31-012 et portant autorisation préalable  
d'exploiter accordée à Monsieur ORSUCCI Christian*  
**abrogeant AP R20-2019-10-31-012**

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

**Arrêté n°**

**portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur ORSUCCI Christian.**

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,  
Chevalier des Palmes Académiques,*

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**Vu** la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

**Vu** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

**Vu** le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**Vu** le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°16-2044 du 19 octobre 2016 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Corse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2019-08-30-001 du 30 août 2019 portant délégation de signature à Madame Sabine HOFFERER, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°R20.2019.10.31.012 du 31 octobre 2019 portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur Christian ORSUCCI ;

**Considérant** la date de dépôt, du 3 juillet 2019, et la date d'enregistrement du dossier complet, du 16 juillet 2019, de la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par Monsieur ORSUCCI Christian domicilié sur la commune de Tallone concernant l'agrandissement d'une exploitation viticole de déjà 07 ha 66 a 00 ca en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 105 ha 09 a 77 ca situés sur les communes de Tallone et d'Aleria ;

**Considérant** que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : surface supérieure au seuil (L.331-2-1° du code rural et de la pêche maritime et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 16-2044 en date du 19 octobre 2016) ;

**Considérant** que cette demande constitue une demande concurrente, déposée dans les délais de publication, sur une partie de la demande initialement introduite par Freddy HUMMEL (surface exploitée : 5ha 62a 48ca – surface demandée : 655ha 97a 99ca), à savoir sur la partie des terrains situés sur la commune de Tallone, représentant une superficie de 63ha 44a 17ca ;

**Considérant** que la demande de M. Freddy HUMMEL et la demande de M. Christian ORSUCCI sur la partie des parcelles demandées en commun, représentant 63ha 44a 17ca, répondent toute deux au rang de priorité n°3 du SDREA de Corse.

**Considérant** qu'après application des critères de pondération prévus par l'article L312-1 du code rural et de la pêche maritime et par l'article 5 du SDREA de Corse, la demande de M. Freddy HUMMEL présente, au sein du rang de priorité n°3, un rang de classement supérieur à la demande de M. Christian ORSUCCI.

**Considérant** qu'en revanche il n'y pas eu de demande concurrente introduite sur les 41ha 65a 60ca restants de la demande ;

**Sur proposition** du directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Monsieur ORSUCCI Christian, demeurant à Tallone, est autorisé à exploiter 41 ha 65 a 60 ca situés sur la commune d'Aléria dont le détail figure ci-dessous.

COMMUNES	SECTION CADASTRE	N° CADASTRE	SURFACES	SURFACES PAR PROPRIETAIRES	PROPRIETAIRES IDENTIFIES
ALERIA	A	564	26,1120	41,6560	ORSUCCI Christian
ALERIA	A	567	15,5440		
<b>TOTAL :</b>			<b>41,6560</b>	<b>41,6560</b>	

**ARTICLE 2 :** Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

**ARTICLE 3 :** La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331-4 du code rural et de la pêche maritime si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur.

**ARTICLE 4 :** Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique.

**ARTICLE 5 :** En application de l'Article L331-3-1 1° du code rural et de la pêche maritime, Monsieur ORSUCCI Christian n'est pas autorisé à exploiter les 63ha 44a 17ca des parcelles suivantes de la commune de Tallone :

COMMUNES	SECTIONS CADASTRE	N° CADASTRE	SURFACES	SURFACES PAR PROPRIETAIRES	PROPRIETAIRES IDENTIFIES
TALLONE	D	343*	1,6200	17,1000	SC du Domaine de Sainte Juliette
TALLONE	D	718*	4,6000		
TALLONE	D	722*	4,2500		
TALLONE	D	724*	6,6300		
TALLONE	D	730	12,5011	12,5011	STEFANI Bruno Paul Joseph / STEFANI Eric / STEFANI Christine / STEFANI Antoine / STEFANI Luc Pierre Marie / STEFANI Marie
TALLONE	D	606	6,5622	22,5910	STEFANI Jean Marc / STEFANI François / STEFANI Louis / STEFANI Agnès / STEFANI Odile / STEFANI Brigitte
TALLONE	D	607	6,2355		
TALLONE	D	734	9,7933		
TALLONE	D	982 (732)	5,6248	5,6248	DUBOIS Ghislaine Patricia Martine
TALLONE	D	983 (732)	5,6248	5,6248	CABOURET Pascale Vitim
<b>TOTAL :</b>			<b>63,4417</b>	<b>63,4417</b>	



- \* La parcelle D 343 sur la commune de Tallone a une superficie totale de 03 ha 59 a 61 ca.
- \* La parcelle D 718 sur la commune de Tallone a une superficie totale de 26 ha 53 a 68 ca.
- \* La parcelle D 722 sur la commune de Tallone a une superficie totale de 04 ha 82 a 72 ca.
- \* La parcelle D 724 sur la commune de Tallone a une superficie totale de 28 ha 44 a 43 ca.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification par recours gracieux devant l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (DGPE 78 rue de Varenne, 75 349 Paris 07SP). Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°R20-2019-10-31-012 du 31 octobre 2019 portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur ORSUCCI Christian.

**ARTICLE 8** : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

P/La Préfète, et par délégation,  
la directrice régionale de  
l'alimentation, de l'agriculture,  
et de la forêt de Corse,



Sabine HOFFERER